

Rubrique n°5 : L'IMPOT CAS PAR CAS

Renseignements et réclamations

- **Sur le calcul de votre impôt :**

(Ex : réduction, nombre de parts, situation familiale...)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Hôtel des Finances
19, avenue du Général LECLERC
76085 LE HAVRE CEDEX
Tel : 02.32.74.98.10
Accueil du lundi au vendredi
De 9h à 12h et de 14h à 16h

- **Sur le montant de votre impôt :**

(Ex : déclaration, surface, nombre de pièce...)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CDIF LE HAVRE
19, avenue du Général LECLERC
76085 LE HAVRE CEDEX
Tél : 02.35.74.98.17
Accueil du lundi au vendredi
De 9h à 12h et de 14h à 16h

- **Sur le paiement de votre impôt :**

(Ex : délai de paiement, 10% de majoration...)

SIP LE HAVRE ESTUAIRE
19, avenue du général LECLERC
76085 LE HAVRE CEDEX
Tél. : 02.35.19.37.89
Accueil du lundi au vendredi
De 9h à 12h et de 14h à 16h

OU

SIP LE HAVRE OCEANE
19, avenue du Général LECLERC
76085 LE HAVRE CEDEX
Tél : 02.35.19.37.89
Accueil du lundi au vendredi
De 9h à 12h et de 14h à 16h

- **Sur les TIP – Titres Inter bancaires de Paiement :**

Ils sont à envoyer par courrier uniquement à l'adresse indiquée sur le TIP et non à l'hôtel des Finances.

- **Sur le prélèvement à l'échéance ou la mensualisation :**

Centre de prélèvement Service situé à Lyon, s'adresser :

- par téléphone au 0 810 012 011 ;
- par mail à l'adresse suivante csp.lyon@finances.gouv.fr;
- ou par courrier à l'adresse suivante - Centre de prélèvement service 69327 LYON CEDEX 3

- **Sur la Contribution Economique Territoriale (CET) et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) :**

COMMUNAUTE URBAINE
Hôtel d'Agglomération
19, rue Georges BRAQUE
76085 LE HAVRE CEDEX

Tél. : 02.35.22.25.25

- **Sur la redevance audiovisuelle :**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Hôtel des Finances
19, avenue du Général LECLERC
76085 LE HAVRE CEDEX
Tel : 02.32.74.98.10
Accueil du lundi au vendredi
De 8h à 12h et de 14h à 16h

- **Sur les taux appliqués par la commune :**

MAIRIE DU HAVRE
Hôtel de Ville
Pôle fiscalité
1517 Place de l'Hôtel de Ville
CS 40051
76084 LE HAVRE CEDEX
Tél. : 02.35.19.45.45

DEMENAGEMENT

Les impôts locaux obéissent au principe d'annualité : ils sont donc dus pour l'année entière par la personne qui occupe ou qui est propriétaire d'un logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Exemples :

- Si vous occupez un logement ou si vous étiez propriétaire au 1^{er} janvier de cette année, vous devrez payer la totalité des impôts locaux afférents à ce logement pour cette année. Le ou les avis d'imposition vous parviendront à l'automne de cette année.
- Si vous avez déménagé en cours d'année, vous ne devrez en revanche aucun impôt pour votre nouveau logement. C'est la personne qui occupait celui-ci au 1^{er} janvier de l'année en cours qui paiera l'intégralité des impôts locaux afférents à ce logement.

A noter :

L'année de la vente d'un logement, la loi autorise l'ancien propriétaire à demander à l'acquéreur de lui verser une quote-part de la taxe foncière. En général, cet accord est formalisé dans l'acte de vente. Il s'agit cependant d'un accord à caractère privé. Aux yeux des services fiscaux, la personne propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'année de vente reste redevable de l'intégralité de la taxe foncière.

DIFFICULTE A PAYER LES IMPÔTS

Les pouvoirs du Maire en matière d'impôts locaux sont très limités. Ce sont les Services de l'Etat qui calculent l'impôt (Centre des Impôts) et assurent son recouvrement. Ce sont également les services fiscaux qui ont compétence pour accorder une réduction d'impôt s'ils jugent que les ressources du contribuable sont insuffisantes.

En conséquence, pour toute demande de réduction d'impôt, d'exonération ou de dégrèvement, vous devez rédiger vous-même un courrier de réclamation au Centre des Impôts compétent, puis, si vous le souhaitez, en communiquer une copie à Monsieur le Maire. Après étude de la demande, Monsieur le Maire peut intervenir auprès du même service pour soutenir votre requête. Mais ce sont les Services Fiscaux qui prendront la décision définitive.

ETUDIANTS

Devez-vous payer des impôts locaux ?

Votre situation au regard de la taxe d'habitation est différente selon la nature du logement que vous occupez :

- si vous habitez une chambre située dans le logement de votre propriétaire, ou si vous vivez en résidence universitaire (gérée uniquement par le CROUS), vous n'avez pas la disposition privative de votre logement et vous n'êtes donc pas imposable à la taxe d'habitation ;
- si vous disposez d'un logement indépendant, vous êtes redevable de la taxe d'habitation (sous condition de ressource du foyer fiscal), comme tous les habitants du Havre.

Pouvez-vous bénéficier d'une réduction de la taxe d'habitation ?

- Si vous avez déposé une déclaration de revenus auprès de l'Hôtel des Finances et si vous avez le droit au dégrèvement de la taxe d'habitation, celui-ci sera automatiquement appliqué.
- Si vous n'avez aucun revenu et que vous n'avez effectué aucune déclaration, les Services fiscaux ne peuvent vous accorder automatiquement une réduction.

Adressez une réclamation au Centre des Impôts dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition à la rubrique « Pour vous renseigner ». Une réduction vous sera éventuellement accordée après examen de votre situation et celle de vos parents.

Au cas où, même après réduction, la somme demandée excèderait vos moyens, vous pouvez déposer une demande de dégrèvement à titre gracieux auprès du Centre des Impôts dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition à la rubrique « Pour vous renseigner ».

Dans tous les cas, n'attendez pas le dernier moment pour vous manifester !

MENSUALISATION

Dans les SIP (Service des impôts des Particuliers) des formulaires d'adhésion sont à la disposition des contribuables qui désirent faire mensualiser leur paiement de l'impôt, cette démarche peut également être effectuée sur Internet.

Que faire en cas de difficulté pour payer ses impôts locaux ?

Si vous éprouvez des difficultés pour régler le montant de vos impôts locaux avant la date limite, vous pouvez demander des délais de paiement, en vous adressant à votre SIP (adresse figurant à la rubrique « Pour vous renseigner » de votre avis d'imposition).

PERSONNES DE CONDITIONS MODESTES, REVENUS PEU ELEVES

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de votre taxe d'habitation sous conditions de revenus et de cohabitation. En effet, les revenus de vos " co-habitants " (enfants imposés séparément, concubin(e)...) sont pris en compte si leur revenu fiscal de référence est supérieur à certaines limites. (Voir « **Revenus permettant une exonération de taxe** »).